



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service planification et prospective
Pôle animation et urbanisme

Toulon, le

Commune du Bras (83149)
-
Classement d'une zone agricole
protégée
-
Rapport de présentation

Les zones agricoles protégées (ZAP) sont « *des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique [...]* » (Article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime).

Elles ont été instituées par la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'Orientation Agricole, modifiée par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole, et par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt. Leurs dispositions sont codifiées aux articles L. 112-2 et R. 112-1-4 à R. 112-1-10 du code rural et de la pêche maritime, et aux articles L. 151-43, L. 152-7, L. 153-60 et R. 151-51 du code de l'urbanisme.

Le classement des terrains en ZAP implique une procédure lourde pour leur changement d'utilisation, et s'impose aux documents d'urbanisme opposables aux utilisations et autorisations d'occupation des sols en tant que servitude d'utilité publique.

Une zone agricole protégée permet de préserver les terres cultivées de l'urbanisation, et de limiter les effets de la spéculation foncière.

Par délibération en date du 7 février 2023, le conseil municipal de la commune de Bras a validé le rapport de présentation délimitant le périmètre de la ZAP sur son territoire.

1 - Périmètre

Le périmètre de la ZAP porte sur la quasi-totalité des espaces agricoles du territoire communal. Ce périmètre couvre, à l'exception des emplacements précisés ci-dessous, une superficie de 948 hectares, soit 96 % de la zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune.

Les 4 % non inclus dans la ZAP sont :

- Les parcelles de l'école nationale d'Aïkido,
- Le stade,
- La salle des fêtes,
- Les emplacements réservés.

Le périmètre de la ZAP occupe 83 % de l'aire de qualité AOP Coteaux Varois, les 17 % restants, représentant une superficie de 7 hectares qui sont répertoriés en zones U ou AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce périmètre porte sur la quasi-intégralité des espaces identifiées comme agricole qui sont en culture ou à l'état de friches.

En 2017, une superficie de 147 hectares de foncier, représentant 20 % de l'espace agricole, était en friche. Ces friches se distinguent par de grands tènements d'une surface supérieure à 5 000 m² qui sont à reconquérir en espace cultivé.

L'espace agricole est affecté à une variété de cultures, où dominant, devant les friches et prairies, la viticulture et les cultures céréalières et oléoprotéagineuses.

2 - Déroulement de l'instruction administrative :

La demande de classement a été déposée par la commune de Bras.

Le projet est suivi par Madame Morgane Mendes, responsable du service agriculture et alimentation durable, à la Communauté d'Agglomération Provence Verte (m.mendes@caprovenceverte.fr, tel : 04 22 60 00 52, poste 2534 ou 07 88 27 58 03).

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le projet de ZAP a été soumis aux avis de la Chambre d'Agriculture, de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO), et de la Maison des vins coteaux varois en Provence, par lettre recommandée datée du 8 mars 2023 (notifiée le 10 mars suivant), conformément à l'article R. 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime.

Ce projet de délimitation d'une ZAP n'a rencontré aucune opposition formelle de la part des différentes instances consultées.

L'avis de la chambre d'agriculture en date du 23 mars 2023 est favorable à ce classement.

L'avis de l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) en date du 14 mars 2023 est favorable à ce classement.

L'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture CDOA en date du 17 avril 2023, est favorable à ce classement.

Du silence gardé par la Maison des vins coteaux varois en Provence, est né un avis favorable tacite, au terme du délai de deux mois à compter de la notification de sa saisine pour avis, en application des articles L. 112-2 et R. 112-1-6 du code rural et de la pêche maritime.

Conclusion :

Les divers avis recueillis lors de l'instruction administrative étant favorables, le classement de la ZAP peut être soumis à l'enquête publique, tel que prévu à l'article R. 112-1-7 du code rural et de la pêche maritime.